

DIRECTION DES MUSEES DE STRASBOURG

Bibliothèque des musées de Strasbourg
1, place Hans Jean Arp / 67000 Strasbourg
Tél. : 03 88 23 31 14 / Fax : 03 88 23 31 32

CHARTRE D'UTILISATION DES POSTES INTERNET

La Ville de Strasbourg met gratuitement à disposition des lecteurs de la Bibliothèque des musées deux postes informatiques destinés à la consultation d'Internet.

1. Modalités d'accès au service internet

Avant toute première consultation, les usagers signent un formulaire attestant qu'ils ont pris connaissance de cette charte. Ce document est disponible à l'accueil.

La réservation, nominative, est indispensable, sur place, ou au 03.88.23.31.14. L'utilisation est limitée à 60 mn par jour. Un retard de 15 minutes entraîne l'attribution du poste à un autre utilisateur. Chaque poste est prévu pour une personne. Les enfants mineurs doivent être accompagnés d'un adulte. Des impressions sont possibles ; le coût est fixé à 15 centimes par page, réglable auprès des bibliothécaires de l'accueil.

Les postes Internet mis à disposition du public sont avant tout réservés à la consultation de sites informatifs sur les sujets relevant des compétences et missions de la bibliothèque, c'est à dire la recherche et la conservation spécialisée en histoire des arts. Un certain nombre de signets ont été mis en place par les bibliothécaires pour permettre au public l'accès rapide à des sites de référence.

La bibliothèque s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le service qu'elle propose de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. La bibliothèque peut donc interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance et de mise à niveau, ou pour toutes autres raisons, notamment techniques, sans que celle-ci puisse être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions aussi bien pour l'utilisateur que pour tous tiers. La bibliothèque essaiera, dans la mesure du possible, de tenir les utilisateurs informés de la survenance de ces interruptions.

2. Règles d'utilisation, de sécurité et de bon usage

Les utilisateurs s'engagent à ne pas :

- *tenter de quitter l'interface de protection ;*
- *chercher à modifier des sites web ou des informations qui ne leur appartiennent pas ;*
- *installer et copier des logiciels ;*
- *apporter volontairement des perturbations au bon fonctionnement des systèmes informatiques en manipulant de façons anormale le matériel ou en introduisant des logiciels parasites connus sous le nom générique de virus, chevaux de Troie, bombes logiques, ...*
- *utiliser des disquettes, clés USB ou disques CD ;*
- *effectuer tout acte assimilé à du piratage ou du vandalisme informatique. Toute tentative de modifier le paramétrage des écrans ou des postes ou d'outrepasser le logiciel installé sera considérée comme une tentative d'intrusion au sens des articles 323-1 à 323-5 du Code pénal.*

3. Respect de la législation en vigueur

Les utilisateurs s'engagent à respecter le droit des auteurs des œuvres consultées sur cédéroms ou sur Internet (cf. Code de la Propriété intellectuelle) :

- aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité d'une œuvre ;
- toute reproduction totale ou partielle ne peut être qu'à usage strictement privé.

L'usage d'Internet doit être conforme aux lois en vigueur. N'est pas admise la consultation des sites contraires aux missions des établissements publics et à la législation française, notamment ceux à caractère violent ou pornographique, faisant l'apologie de pratiques illégales ou de discriminations, ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine. Les bibliothécaires sont habilités à mettre fin immédiatement à toute consultation de ce type. Ils pourront par ailleurs dénoncer toute consultation illicite aux autorités compétentes.

Le non-respect de ces règles entraînera la suppression immédiate du droit d'utilisation des postes Internet de la bibliothèque, ainsi que, selon la gravité des faits, l'exclusion temporaire ou définitive de la bibliothèque.

4. Analyse et contrôle de l'utilisation des ressources

La bibliothèque détient la liste des sites consultés tout au long de la journée, dans un souci d'exploitation statistique, et de vérification du respect des règles de consultation.

ARTICLES 323-1 A 323-5 DU CODE PENAL

ARTICLE 323-1 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

ARTICLE 323-2 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

ARTICLE 323-3 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

ARTICLE 323-4

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

ARTICLE 323-5

Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 ;
2. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
3. La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
4. La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
5. L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;
6. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;
7. L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.